

# PENIBILITE AU TRAVAIL : RECENSEMENT DES PERSONNELS EXPOSES AUX FACTEURS DE RISQUE

## ANNEXE N°4

### SOMMAIRE DU DOCUMENT DE RECENSEMENT DES PERSONNELS EXPOSES AUX FACTEURS DE PENIBILITE :

- I. Feuille de mise à jour
- II. Objet de la démarche et définition des facteurs de risque de pénibilité
- III. Fiche de recensement des personnels exposés dans la structure - Taux d'exposition dans la structure
- IV. Répartition des personnels exposés par risque recensé

### IDENTIFICATION STRUCTURE

--

### I - ELEMENTS DE MISE A JOUR

REDIGE ou ACTUALISE PAR	VISA REPRESENTANT(S) DES SALARIES	VISA DIRECTION
- - - - - - -	Signature(s) :	Signature :

### DESTINATAIRES

- Représentants du personnel
- Direction régionale

*Document tenu également à disposition de :*

- Ensemble du personnel de la structure
- Médecin du travail
- Inspection du travail
- et toute autre personne habilitée

VERSION N°	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION

## II - OBJET DU RECENSEMENT DES FACTEURS DE PENIBILITE

L'obligation de l'employeur relative à la prévention des risques professionnels est dorénavant étendue à celle de la pénibilité au travail.

La pénibilité est définie par le Code du Travail comme l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé du salarié.

Chaque employeur doit établir un diagnostic des situations de pénibilité, en identifiant les emplois qui sont exposés à un ou plusieurs des 10 facteurs de pénibilités au sens du code du travail (détaillés à l'annexe n°2 de l'accord d'entreprise).

Ces facteurs de pénibilité doivent faire l'objet d'une évaluation, puis de mesures permettant de les faire disparaître ou de les réduire et sont répertoriés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Par ailleurs, pour chaque salarié exposé à un facteur de risque, l'employeur doit établir une fiche d'exposition au risque ; cette fiche est consignée dans le dossier médical du salarié détenu par le service de santé au travail.

Les entreprises de la taille de l'APF doivent en outre être couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité, *si au moins 50% de l'effectif de l'association (toutes structures confondues) est exposé aux facteurs de pénibilité* ; les parties III et IV du présent document ont pour objet de déterminer le taux d'exposition du personnel dans la structure ; la consolidation au niveau national de ces données permettra de connaître le taux d'exposition global du personnel de l'APF.

Sans attendre le résultat de l'évaluation du seuil d'exposition de l'association, et quel qu'il soit, l'association et les organisations syndicales représentatives au plan national ont d'ores et déjà convenu de s'engager de manière volontariste dans une démarche de prévention de la pénibilité et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail des salariés pour leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle tout en préservant leur santé (cf IV - B - 2 de l'accord d'entreprise).

Le recensement des professionnels exposés à ces différents facteurs de pénibilité est néanmoins nécessaire afin de repérer les risques majeurs en présence et d'objectiver le niveau d'exposition des personnels de l'association. C'est l'objet du présent document.

Il est rappelé que tout professionnel exposé à l'un au moins des facteurs de pénibilité ainsi recensé doit par ailleurs faire l'objet d'une "*fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels*" dans les conditions prévues par la loi (cf annexe n°3 de l'accord d'entreprise) et qui doit être actualisée à chaque modification des conditions d'exposition.

\* \* \*

**PENIBILITE AU TRAVAIL : RECENSEMENT DES PERSONNELS EXPOSES AUX FACTEURS DE RISQUE**

**III - RECENSEMENT DES PERSONNELS EXPOSES AUX FACTEURS DE PENIBILITE**

Effectif total de la structure au 31/12/N-1 en nombre de personnes	74
--	----

N°	Métiers en présence dans la structure	Nbre de personnes exerçant le métier au 31/12/N-1	Risque d'exposition majeur	Nombre de personnes exposées au 31/12/N-1	Risque secondaire d'exposition
1	Auxiliaire de vie	15	Manutentions manuelles	15	
2	Secrétaire	2	Non concerné	0	
3	Directeur	5	Non concerné	0	
4	AMP	3	Postures pénibles	3	
5	Educateur spécialisé	7	Travail de nuit	4	
6	Kinésithérapeute	6	Manutentions manuelles	6	
7	Infirmière DE	5	Manutentions manuelles	5	
8	Lingère	4	Vibrations mécaniques	3	
9	Agent services logistiques	3	Vibrations mécaniques	2	
10	Comptable	2	Non concerné	0	
11	etc...	10	Non concerné	0	
12	etc...	12	Non concerné	0	
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	<b>TOTAL EFFECTIF</b>	<b>74</b>	<b>TOTAL EFFECTIF EXPOSE</b>	<b>38</b>	

**EXEMPLE DE TABLEAU APRES REMPLISSAGE**

*Effectif conforme*

<b>Ratio personnel exposé :</b>	<b>51,35%</b>
---------------------------------	---------------

**IV - REPARTITION DES PERSONNELS EXPOSES PAR RISQUES**

Risques réglementation pénibilité	Nombre de personnes exposées	Taux correspondant
Non concerné	NC	NC
Manutentions manuelles	26	35,14%
Postures pénibles	3	4,05%
Vibrations mécaniques	5	6,76%
Agents chimiques dangereux	0	0,00%
Travail de nuit	4	5,41%
Bruit	0	0,00%
Températures extrêmes	0	0,00%
Milieu hyperbare	0	0,00%
Equipes successives alternantes	0	0,00%
Travail répétitif	0	0,00%
<b>Total pour vérification</b>	<b>38</b>	<b>51,35%</b>

**EXEMPLE DE TABLEAU  
APRES REMPLISSAGE**